



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 508/DDPP/2019
portant portant bénéfice d'antériorité



Le Préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19423 du 9 décembre 2002 réglementant les activités de la société CLEXTRAL à FIRMINY, 1 rue du Colonel Riez ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-DDPP-19 du 4 février 2019 portant bénéfice d'antériorité ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 mai 2019 sollicitant la modification des activités classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 proposant la modification du tableau de classement de l'arrêté préfectoral n° 19423 du 9 décembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1: Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous et abroge l'arrêté n° 58-DDPP-19 du 4 février 2019.

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E D, DC, NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	La puissance électrique installée est de 1 225 KW	E
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés	Le volume total des bains est de 700 l	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,4 MW	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2002 restent inchangées.

Article 3

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par la société CLEXTRAL dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FIRMINY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FIRMINY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FIRMINY fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de FIRMINY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de FIRMINY et à la société CLEXTRAL.

Fait à Saint-Étienne, le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- société CLEXTRAL
1 rue du Colonel Riez
42700 FIRMINY
- Mairie de FIRMINY
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono